



AVIS N° 2022-045/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 10 AOÛT 2022

RELATIF A LA DEMANDE INTRODUITE PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DU TOURISME, DE LA CULTURE ET DES ARTS DANS LE CADRE DU DEFAUT D'EXECUTION PAR L'ENTREPRISE « VADES » DU MARCHÉ CONTRAT N°1393/MEF/MTCA/PRMP/DNCMP/SP DU 15 JUIN 2020 RELATIF AUX TRAVAUX D'AMENAGEMENT, ASSAINISSEMENT ET PAVAGE DE LA VOIE D'ACCES ET DES COURS INTERIEURES ET EXTREMITES DU MUSEE AKABA IDENAN DE KETOU.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°0496/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 07 juillet 2022 par laquelle la Personne responsable des marchés publics du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts (MTCA) a sollicité un appui technique ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0496/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 07 juillet 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 07 juillet 2022 sous le numéro 1122-2022, la Personne responsable

des marchés publics du ministère du tourisme, de la culture et des arts (PRMP du MTCA) a sollicité l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sur la conduite à tenir dans le cadre du défaut d'exécution par l'entreprise « VADES » des travaux d'aménagement, assainissement et pavage de la voie d'accès et des cours intérieures et extrémités du musée AKABA IDENAN de Kétou, objet du contrat n°1393/MEF/MTCA/ PRMP/DNCMP/SP du 15 juin 2020 ;

Que la PRMP du MTCA informe que l'entreprise « VADES » a été titulaire du marché cité supra pour une durée de huit (08) mois à compter du 29 octobre 2020, date mentionnée sur l'ordre de service de démarrer les travaux ;

Qu'à ce jour, le taux d'exécution physique des travaux est estimé à 13,33 % contre un taux d'exécution financière de 29,36 % suite au paiement de l'avance de démarrage et du premier attachement ;

Que malgré les multiples lettres de relance et de mise en demeure à l'entreprise « VADES », sans oublier les nombreux engagements du Titulaire du marché, de respecter un planning d'exécution rétabli par ses propres soins, ses obligations contractuelles n'ont pas été respectées ;

Que par lettre n°0098/PRMP/MTCA/DC/S-PRMP du 30 mars 2022 et n°0243/PRMP/ MTCA/DC/S-PRMP du 31 mai 2022, la PRMP du MTCA a demandé à l'entreprise « VADES » de renouveler sa garantie de bonne fin d'exécution, devenue caduque ;

Qu'à ce jour, la garantie de bonne fin d'exécution de l'entreprise « VADES » n'a pas encore été rendue valide ;

Que la réalisation de l'infrastructure constitue l'un des projets phare du ministère du tourisme, de la culture et des arts et que toutes les tentatives de régler à l'amiable à leur niveau, les difficultés d'exécution du contrat avec l'entreprise « VADES » sont restées vaines ;

Que dans l'optique de trouver une solution, la PRMP du MTCA demande l'avis technique de l'ARMP ;

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification* » ;

Que le marché objet de la demande d'avis technique, étant passé et notifié sous l'égide de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin, ce sont les dispositions de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 qui sont compétentes pour s'appliquer au cas d'espèce ;

Considérant qu'il ressort des faits et pièces du dossier que la demande de la PRMP du MTCA vise à obtenir un procès-verbal de conciliation en vue d'une résiliation à l'amiable ;

Qu'en principe, l'autorisation de résiliation d'un marché relève de la compétence de la Direction nationale de contrôle des marchés publics comme l'a su bien préciser la PRMP du MTCA mais n'est pas subordonnée à l'existence préalable d'un procès-verbal de conciliation ;

Qu'en matière de résiliation, l'article 125 de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 susmentionnée dispose : « *Les marchés publics peuvent l'objet d'une résiliation dans les conditions stipulées au cahier des clauses administratives générales par une décision de résiliation (...) soit à l'initiative de la personne*

responsable des marchés publics (...) en raison de la faute du titulaire du marché après avis favorable de la Direction nationale de contrôle des marchés publics (...) » ;

Que la résiliation pour faute et donc à titre de sanction, nécessite l'existence d'une faute suffisamment grave du cocontractant dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles, faute qui doit directement lui être imputable ;

Que la résiliation d'un marché à titre de sanction pour faute ne donne lieu à aucune indemnisation du cocontractant ;

Qu'en marché de travaux, la résiliation conduit à l'établissement d'un procès-verbal de constatations relatives aux ouvrages exécutés, la date de la réception étant celle du procès-verbal ;

Considérant que monsieur DOFLIN M. Nestor, Directeur général de l'entreprise « VADES » a signé le procès-verbal de réunion en date du 24 janvier 2022 ;

Que selon ledit procès-verbal, « le Secrétaire général du ministère a instruit de façon rigoureuse les services compétents à prendre des dispositions pour engager le processus de résiliation du contrat, toutefois, une indulgence sera accordée à l'entreprise pour apprécier l'évolution du chantier dès le 15 février 2022 » ;

Que jusqu'à ce jour, l'entreprise « VADES » n'a pas daigné reprendre les travaux conformément à ses engagements contenus dans le contrat et renouvelés à la date du 24 janvier 2022 ;

Considérant que la PRMP du MTCA signale que le taux d'exécution physique de ce marché est 13,33%, vingt et un (21) mois après l'émission de l'ordre de service et ce, contre un taux d'exécution financière de 29,36%, il s'avère nécessaire, en vue de sauvegarder les deniers publics d'une part, et de poursuivre la réalisation de ce projet d'autre part, de prendre les dispositions idoines à cet effet ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ordonne :

- 1- la saisine de la banque du cocontractant à l'effet de réaliser sa caution d'avance de démarrage ;
- 2- la saisine de la Direction nationale de contrôle des marchés publics compétente d'une demande d'autorisation de résiliation de ce marché au tort de l'entreprise « VADES ».

Le Président,



Seraphin AGBAHOUNGATA

The image shows a circular official stamp of the ARMP (Autorité de Régulation des Marchés Publics) with the text 'Présidence de la République' and 'Le Président' inside. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Seraphin AGBAHOUNGATA'.